

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté.

ci-après dénommée MPM

Et L'association d'Aide à la Création d'Entreprises de Provence (ACEP 13) domiciliée 24, avenue du Prado 13006 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Daniel PETRUCCI.

ci-après dénommée ACEP 13

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions d'ACEP 13

L'objet d'ACEP 13 est d'apporter une aide aux créateurs d'entreprises :

- accueillir et informer le public ayant un projet de création d'entreprise, l'aider à clarifier son projet et l'accompagner dans ses démarches,
- renforcer le suivi personnalisé de ce public en le sensibilisant aux responsabilités et difficultés du créateur d'entreprise, en l'informant des démarches obligatoires, en contribuant au montage du dossier administratif et financier,
- assurer un suivi efficace après la création, repérer les difficultés éventuelles, apporter aide et conseils afin que l'entreprise nouvellement créée ait plus de chances de poursuivre durablement son activité.

ACEP 13 est née en 1987, sous la forme d'un GIE, pour aider à la reconversion des salariés de la NORMED à La Ciotat. Elle s'est transformée en association Loi 1901 en janvier 2001, et a étendu son champ d'action à l'ensemble du territoire communautaire.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à ACEP 13 pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle d'ACEP 13

Juridiquement indépendante, ACEP 13 jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par ACEP 13 et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition d'ACEP 13 par MPM

MPM accorde, pour 2008, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 10.800 euros.

ACEP 13 peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre MPM et ACEP 13**5.1 – Relations financières****5.1.1 – Utilisation de la subvention**

ACEP 13 s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

ACEP 13 devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention, sur appel de fonds d'ACEP 13, à raison de :

- 60 % à la signature de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2008 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2007,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2008.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte d'ACEP 13 :

Banque	Guichet	Compte	Clé
11306	00043	36424331050	22

5.1.4 – Documents financiers

ACEP 13 s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si ACEP 13 accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

ACEP 13 s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles**5.2.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de ACEP 13 ou dans le cas où l'activité de ACEP 13 serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, ACEP 13 s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,
Ancien Ministre,
Vice-Président du Sénat,
Maire de Marseille,

Pour l'Association d'Aide
à la Création d'Entreprises de Provence
(ACEP 13),
son Président,

Jean-Claude GAUDIN

Daniel PETRUCCI